



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 MAI 2024

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

9

OBJET : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION NOTRE DAME DE POISSY

DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR

~~Voix pour~~

~~Voix contre~~

À l'unanimité

~~Abstention~~

~~Non-participation au vote~~

Annexe : convention financière

L'An deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le trente avril deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI,
M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET,
M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU,
M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
M PROST
Mme GRAPPE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M MOULINET

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme EMONET-VILLAIN
M PROST à M MONNIER
Mme GRAPPE à Mme HUBERT
Mme OGGAD à Mme CONTE
Mme MESSMER à M NICOT
M MOULINET à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Céline ALLOUCHE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME VANESSA HUBERT

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Cas de réception en préfecture
078-217804988-20240506-CM_20240506_09-DE
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

C'est le cas de l'Ecole privée Notre Dame de Poissy.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1er degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune.

La participation communale aux écoles privées du 1er degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-2 soit l'année 2022.

La convention 2003/87 du 6 février 2003 conclue avec l'Ecole Notre Dame de Poissy nécessite une actualisation des modalités de calcul.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention et de fixer le forfait communal pour l'année scolaire 2023-2024 à 1 390 € par élève scolarisé en classe maternelle et 680 € par élève scolarisé en classe élémentaire.

Vu les articles L 442-5, L 442-5-1 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, sur l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire,

Vu le contrat d'association conclu le 19 septembre 2001 entre l'État et l'école Notre Dame de Poissy,

Vu la délibération du 19 décembre 2002 qui fixe la participation de la Ville de Poissy aux frais de fonctionnement de l'Institution Notre-Dame, conformément à la convention 2003/87 du 6 février 2003,

Considérant que l'Institution Notre-Dame a conclu avec l'Etat un contrat d'association qui a pris effet à partir du 19 septembre 2001 et que par conséquent il y a lieu de modifier le montant de la participation pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que la convention de participation financière organise la participation de la Ville de Poissy au frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'abroger la convention N°2003/87 du 10 février 2003 entre la ville et l'Institution Notre-Dame de Poissy.

Article 2 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention avec l'Institution Notre-Dame.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ses avenants, ses annexes et documents s'y rapportant.

Article 4 :

De fixer le forfait communal pour l'année scolaire 2023-2024 à :

- 1 390 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 680 € par élève scolarisé en classe élémentaire.

Article 5 :

De prélever la dépense au budget 2024, fonction 201 nature 65748.

Article 6 :

De réactualiser le forfait chaque année.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Convention de participation financière

De la ville de Poissy

Au fonctionnement des classes élémentaires et maternelles

Sous contrat d'association

Entre,

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de la ville de Poissy, autorisée par le Conseil Municipal du 6 mai 2024,

D'une part,

Et

Monsieur Raymond RENAULT Président de l'OGEC, sis 44 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Madame Valérie CHEYNAY, chef d'établissement de l'école Notre Dame de Poissy, sise 14 avenue Blanche de Castille, 78300 Poissy.

D'autre part ;

Vu les articles L 442-5, L 442-5-1 du code de l'éducation;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, sur l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire;

Vu le contrat d'association conclu le : 19 septembre 2001 entre l'État et l'école Notre-Dame de Poissy,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Notre Dame de Poissy par la ville de Poissy.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

La ville de Poissy s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles, domiciliés sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240506-CM_20240506_09-DE
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la ville de Poissy pour ses classes élémentaires et maternelles publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville de Poissy ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le montant de la contribution financière est évalué à 680 euros par élève des classes élémentaires pour l'année 2023/2024.

Le montant de la contribution financière est évalué à 1 390 euros par élève des classes maternelles pour l'année 2023/2024.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :

Le chef d'établissement de l'école Notre Dame de Poissy s'engage à fournir chaque année, au mois d'octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la ville de Poissy aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement annuel avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 – Représentant de la ville :

L'OGEC Notre Dame de Poissy invitera le représentant de la ville désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat.

Article 5 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent de se revoir, au terme de cette durée, pour ajuster la participation au coût de l'élève du public de la commune de résidence.

La présente convention sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Le

Le Maire

Le Président d'OGEC

Le Chef d'établissement

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240506-CM_20240506_09-DE
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/05/2024